



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023/ICPE/327  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
GAEC DU SOLEIL LEVANT à Heric**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le sixième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 autorisant le GAEC DU SOLEIL LEVANT à exploiter au lieu-dit « La Cormerais » sur la commune d'HERIC un cheptel laitier maximal de 166 vaches, classé en enregistrement par la rubrique 2101-2b de la nomenclature ICPE ;
- VU** la demande présentée le 10 avril 2022 par le GAEC DU SOLEIL LEVANT en vue de permettre la l'extension du cheptel enregistré pour un effectif maximum de 220 vaches laitières (rubrique n°2101-2b de la nomenclature des ICPE) au lieu-dit « La Cormerais » sur la commune d'HERIC ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, le plan d'épandage (joint à l'arrêté) et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le courrier du 4 septembre 2023 du GAEC DU SOLEIL LEVANT complétant le dossier technique annexé à la demande ;
- VU** le rapport du 6 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant pour observation le 13 septembre 2023 ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 15 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'exploitant répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de modifications substantielles suite aux nouvelles modifications du fonctionnement de l'ICPE ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun épandage des effluents ne sera réalisé en zone Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que les épandages dans l'aire d'alimentation de captage d'eau potable du Plessis-Pas-Brunet de NORT-SUR-ERDRE respecteront les arrêtés relatifs au PAN et au PAR susvisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun épandage de boues de STEP se fera sur l'aire d'alimentation de captage d'eau potable du Plessis-Pas-Brunet de NORT-SUR-ERDRE ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à soumettre le projet à une évaluation environnementale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## ARRÊTÉ

### TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les dispositions de l'article 1. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 sont modifiées comme suit :

Le GAEC DU SOLEIL LEVANT, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Cormerais » sur la commune d'HERIC, est autorisé sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse un élevage de production laitière dont la capacité maximale est de 220 Vaches.

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### Article 1.2.1 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique (activité)    | Grandeur caractéristique <sup>1</sup> | Régime |
|---------------|--------------------------------------|---------------------------------------|--------|
| 2101-2b       | Bovins (Élevage de vaches laitières) | 220 Vaches laitières                  | E      |

##### Article 1.2.2 – Installations, Ouvrages, Travaux et Activités :

| Rubrique IOTA | Libellé   | Caractéristiques                           |
|---------------|---|--|
| 1.1.1.0       | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 2 forages<br>(142 m et 60 m de profondeur) |

##### Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, forages, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

<sup>1</sup> éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

| Commune | Lieu-dit     | Sections | Parcelles    | Activité |
|---------|--------------|----------|--------------|----------|
| HERIC   | La Cormerais | YI       | 95, 96 et 97 | Élevage  |
|         |              |          | 102          | Forages  |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 2. et 3. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 sont modifiées comme suit :

#### Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, ainsi que le plan d'épandage, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 avril 2022.

#### Article 1.3.2. : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur susvisé pour la rubrique de la nomenclature des installations classées (2101-2b).

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

#### Article 2.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 2.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté préfectoral entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### Article 2.3: Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 2.4 : Publicité**

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Héric, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

**<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)**

#### **Article 2.5. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune d'Héric, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Châteaubriant, le 21 septembre 2023**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

  
**Marc MAKHLOUF**